

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° 12-2026-07-06-00011 du 06 juillet 2026

portant mise en demeure de la société SOLEVIAL, située Z.I. Les Gravasses - Avenue d'Ordiget - 12200 Villefranche de Rouergue, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-69 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-354-3 du 20 décembre 2006 autorisant la société UNION SUD ALIMENT à exploiter une installation de broyage, concassage de substances végétales sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-157-0014 du 5 juin 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2006 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°14916 délivré le 20 août 2013 par le préfet de l'Aveyron à la société SOLEVIAL dont le siège social est situé avenue des Gravasses 12200 Villefranche de Rouergue ;
- Vu** le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :
*« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site (...).
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. (...)»*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2026 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 avril 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de systèmes de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLEVIAL de respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SOLEVIAL, dont le siège social est situé Z.I. Les Gravasses, avenue d'Ordiget, 12200 Villefranche de Rouergue, et qui exploite une usine de fabrication d'aliments pour bétail sur la commune de Villefranche de Rouergue, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois :

- les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en équipant les cellules de stockage d'un système de détection automatique d'incendie.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

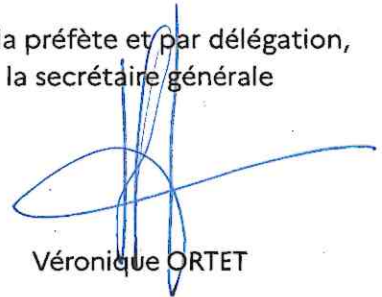
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société SOLEVIAL à Villefranche de Rouergue. Une copie sera adressée au maire de la commune de Villefranche de Rouergue.

Fait à Rodez, le 06 JUL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique ORTET